

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Commune d'Arandon-Passins

Note de présentation pour l'enquête publique

Juin 2019



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
OBJET	3
1 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2 AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET	5
2.1.1 Démarches au titre de l'urbanisme.....	5
2.1.2 Démarches au titre de l'environnement.....	5
2.1.3 Démarches au titre du code rural et de la pêche maritime	5
2.1.4 Démarches au titre de l'électricité	6
2.1.5 Démarches au titre de l'énergie	6
3 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	6
4 PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC.....	6

INTRODUCTION

La présente note d'information concerne le projet d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située sur une ancienne carrière située sur la commune d'Arandon-Passins dans l'Isère.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Dans ce cadre, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) présente 50 mesures pour porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de la production annuelle d'énergie renouvelable. Concernant le photovoltaïque, ce plan prévoit une puissance totale installée de 8 000 MW pour 2020.

Cette volonté est concrétisée par un système d'appel d'offre pour l'énergie photovoltaïque qui est administré par la Commission de Régulation de l'énergie (CRE). C'est dans ce cadre qu'est développé ce projet.

La société porteuse du projet est KRONOSOL SARL 51. Voici les coordonnées :

KRONOSOL SARL 51
9 Croisée des Lys
68300 Saint-Louis

Représentants projet :

Clément Delhoume • clement.delhoume@kronos-solar.fr • 06 83 18 63 72
Etienne Trichard • etienne.trichard@kronos-solar.fr • 06 62 76 41 26

OBJET

La présente note entend décrire le cadre réglementaire et la procédure administrative autour du projet.

Le maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire incluant une étude d'impact sur l'environnement le 30 janvier 2018, conformément à la réglementation en vigueur.

Une enquête publique est prévue dans le cadre du processus d'évaluation environnementale (code de l'environnement) engagés par KRONOSOL SARL 51. La procédure d'enquête publique est prévue par l'article L123-1 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

1 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce chapitre résume les procédures applicables au projet.

Code de l'environnement – procédure d'enquête publique :

- Les articles **L123-1 et suivants ainsi que R123-1 et suivants du code de l'environnement** régissent l'enquête publique.

Code de l'urbanisme – procédure applicable :

- Le **décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009**, repris aux articles **R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme**, impose l'obtention d'un permis de construire pour tous projets photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc.
Le projet ayant une puissance de 19,24 MWc, il est par conséquent soumis à l'obtention d'un permis de construire.

Code de l'urbanisme – modalités d'instruction de la demande de permis de construire :

- L'article **R423-20 du code de l'urbanisme** prévoit que « lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet [le dossier de permis de construire en l'espèce] part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ».
- L'article **R423-32 du code de l'urbanisme** prévoit que « le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ».
- L'article **R424-2 du code de l'urbanisme** prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des **articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement**, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.
- La décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque, relevé de la compétence du Préfet du département de l'Isère en application des dispositions de l'article **R422-2 du code de l'urbanisme**, s'agissant d'un ouvrage de production électrique.

A ce titre KRONOSOL SARL 51 a déposé une demande de Permis de Construire le 30 janvier 2018. Elle est numérotée PC 038 297 19 10002 et porte sur la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.

L'instruction de la demande de permis de construire est coordonnée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour le compte du Préfet de département.

Code de l'environnement :

- L'article **R122-2 du code de l'environnement** prévoit que les projets de centrales solaire photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique.
Le projet ayant une puissance de 19,24 MWc, il est par conséquent soumis à évaluation environnementale.

A ce titre KRONOSOL SARL 51 a déposé l'étude d'impact (comme pièce de la demande de permis de construire), qui constitue l'évaluation environnementale du projet. Elle fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, suite à une sollicitation par la DDT.

2 AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

Ce chapitre indique comment l'enquête publique s'articule avec ces procédures.

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique...) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type de l'installation.

2.1.1 Démarches au titre de l'urbanisme

La centrale solaire ayant une capacité de production de 19,24 MWc, supérieur à 250 kWc, elle est soumise a permis de construire.

L'interlocuteur pour ces démarches est la DDT 38.

2.1.2 Démarches au titre de l'environnement

Étude d'impact :

La centrale solaire ayant une capacité de production de 19,24 MWc, supérieur à 250 kWc, elle est soumise aux démarches suivantes au titre de l'environnement :

- Évaluation environnementale (étude d'impact), en référence à l'article R122-2 du code de l'environnement.
- Enquête publique, en référence à l'article R123-1 du code de l'environnement.

Dérogation espèces protégées :

Étant donné que :

- l'étude d'impact du projet de centrale solaire a abouti à la conclusion que le projet est de nature à impacter des espèces protégées ;
- le projet est d'intérêt public majeur car contribuant à la production d'énergie de source renouvelable ;
- il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante ;
- le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

une demande de dérogation a été déposée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes tel que prévu par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 et suivants.

La dérogation est accordée par arrêté préfectoral précisant les modalités d'exécution des opérations autorisées.

La décision est prise après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées).

Le CNPN a donné un avis favorable sans réserve en date du 3 juin 2019.

2.1.3 Démarches au titre du code rural et de la pêche maritime

Le site d'implantation du projet ayant fait l'objet d'une activité agricole lors des dernières années (>5 années) KRONOSOL SARL 51 a mandaté la chambre d'agriculture de l'Isère pour la réalisation d'une étude préalable agricole en référence à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret 2016-1190 du 31 août 2016.

L'étude préalable agricole a été soumise au préfet de l'Isère qui a saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis.

La CDPENAF a donné un avis favorable en date du 2 avril 2019.

2.1.4 Démarches au titre de l'électricité

La centrale solaire ayant une capacité de production de 19,24 MWc, inférieur à 50 MW, elle est réputée autorisée à exploiter et n'est soumise à aucune démarche d'autorisation d'exploitation, en référence au décret n°2016-687 du 27 mai 2016.

La centrale solaire ayant une capacité de production de 19,24 MWc, supérieur à 250 kWc, elle n'est pas soumise à un contrôle de conformité électrique par l'organisme Consuel.

2.1.5 Démarches au titre de l'énergie

Pour bénéficier du système de soutien et pouvoir valoriser l'énergie produite la centrale solaire doit participer à un appel d'offre organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Aucune autre autorisation n'est nécessaire à la réalisation du projet.

3 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La loi du 26 octobre 2005 (articles L122-1 et 7 du Code de l'environnement) introduit la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Le décret du 30 avril 2009 fixe le rôle de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Pour les parcs photovoltaïques, où la décision est de niveau local, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'autorité Environnementale (MRAE).

L'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact du projet (délai de 2 mois à compter de la réception de l'étude d'impact). Cet avis vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint à l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale fait par ailleurs l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage si nécessaire, mise à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale a émis un avis tacite (réputé favorable) en date du 23 avril 2019. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

4 PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Aucun débat public ni concertation préalable dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-16 n'a été mené dans ce cadre.